

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX AUX ABORDS DE LA ROUTE NATIONALE 524 DANS
L'AGGLOMERATION DE CAPTIEUX**

ARRÊTÉ N° A_20230922_057

LA MAIRE DE CAPTIEUX,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2213.6. L.2215-4 et L.2215-5.
- VU** le code de la voirie routière et, notamment les articles L.113-2 ; L. 115-10 ; L.116-8 ; L. 123-8 ; L.131-1 ; L.121-7 ; L.141-10 et L.141-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise RENAC Loïc Elagage en date du 22 Septembre 2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'abattage et d'enlèvement par une grue de sept pins parasols en bordure de la route nationale 524, il convient de réglementer le stationnement aux abords de cet axe dans l'agglomération de CAPTIEUX ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – À compter du lundi 25 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 13 Octobre 2023 inclus, l'entreprise RENAC Loïc Elagage est autorisée à stationner sur la demie-chaussée et l'accotement de la RN 524 en agglomération dans le but de procéder à l'abattage et à l'enlèvement de sept pins parasols à l'aide d'une grue.

ARTICLE 2 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement et aucun dépassement ne seront autorisés sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RENAC Loïc Elagage – sise 10, lieu-dit Paillet – 33 430 LIGNAN-DE-BAZAS, conformément au schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie de CAPTIEUX.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 7 – Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BAZAS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAPTIEUX, le 22/09/2023

La Maire,



Christine LUQUEDEY

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- *M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – CRD de CAPTIEUX ;*
- *M. le Chef du district ouest de la DIRSO ;*
- *M. le chef de la caserne d'incendie et de secours de CAPTIEUX ;*
- *M. le directeur de l'entreprise RENAC Loïc Elagage*